LETTRE

ÉCRITE

PAR MM. LES DÉPUTÉS

DE LA VILLE

DE LYON,

Adressée à M. PERRET, Marchand Orfevre & Essayeur de la Monnoie, place de l'Herberie.

Paris, le Dimanche 17 janvier 1790.

MONSIEUR,

Nous avons reçu, hier, dans la journée, la lettre que nous a apporté votre courrier extraordinaire, que vous avez été chargé de nous écrire au nom des citoyens qui se sont assemblés dans l'église des Jacobins, les 11,

12 & 13 de ce mois. Les ſentiments qui ont déterminé cette réunion nous raſſurent ſur les ſuites de cette démarche, parce que le patriotiſme n'a jamais pour objet que le reſpect & l'obéiſſance aux loix, l'amour de l'ordre, le maintien de la paix & la tranquillité publique.

La ville de Lyon, dans ces inſtants d'orages, n'a été troublée qu'un moment ; elle a l'heureux avantage de ne compter au nombre des perturbateurs de ſon repos, aucun de ſes citoyens, & après avoir rétabli l'ordre dans leur cité, ils ont été au ſecours des provinces voiſines : un tel exemple honore les Lyonnois, & fait l'éloge des meſures priſes pour opérer un ſi grand bien ; nos concitoyens y ont ajouté en attendant avec confiance, les loix qui devoient émaner du concours de l'Aſſemblée nationale & du roi, juſte objet de l'amour de ſon peuple. Il ne nous reſte qu'un vœu à former, celui de voir établir le nouvel ordre de choſes qui va commencer, au milieu d'un accord unanime de tous les citoyens. L'obéiſſance aux loix eſt la véritable gloire de ceux qui connoiſſent ce qu'eſt la liberté : c'eſt en ſuivant cette marche ſure que nos citoyens arriveront, ſans effort, au but déſiré par tous les François : ce vœu, nous le trouvons exprimé dans l'adreſſe que vous nous avez fait paſſer pour l'aſſemblée nationale ; nous l'avons remiſe, dès hier, à M. le préſident, qui, à l'inſtant, en a fait le renvoi au comité de conſ-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

titution, chargé du travail de l'organiſation des milices ou gardes nationales.

Nous croyons, Monſieur, devoir vous renvoyer, ſans délai, votre courrier ; en vous inſtruiſant de l'état des choſes, nous y joindrons quelques obſervations ; l'eſprit qui anime les citoyens, dont vous êtes l'organe, ſaura les apprécier.

L'aſſemblée nationale ne perd pas de vue l'organiſation définitive des milices nationales, que le patriotiſme & l'amour de l'ordre ont formé par-tout ; c'eſt ſans doute un des grands objets de la conſtitution ; c'eſt auſſi parce qu'il importe de déterminer avec ſageſſe l'organiſation & l'emploi de cette partie de la force publique, que l'aſſemblée nationale attend de ſon comité de conſtitution, un plan qui préſente un ſyſtême complet qui ne laiſſe rien à l'arbitraire. Comme il exiſte aujourd'hui dans preſque toute l'étendue du royaume des milices formées par le patriotiſme qui ſentent elles-mêmes la néceſſité de ſe ranger ſous l'obéiſſance, & de ſe ſoumettre à l'autorité civile qui parle au nom des loix, l'aſſemblée nationale a penſé, avec raiſon, qu'il étoit plus inſtant de s'occuper de la formation des aſſemblées adminiſtratives, & de renvoyer à un autre moment ce qui concerne les milices nationales ; elle a jugé qu'il ſuffiſoit de lier à la conſtitution celles qui exiſtent actuellement, par un ſerment ; cette diſpoſition proviſoire doit faire la tranquillité de tout le monde.

Tel eſt l'eſprit du décret rendu le 7 de ce mois, & qui doit être actuellement publié dans les provinces, ou ne tardera pas à l'être. La ville de Lyon n'eſt pas ſans milice, il en exiſte une depuis que cette ville eſt unie à la monarchie ; elle eſt le témoin de ſa fidélité & de ſon amour pour ſes rois, & du prix qu'elle attacha toujours au plus beau des droits, celui de veiller ſoi-même à ſa ſûreté ; pour avoir beſoin de réforme cette milice n'en eſt pas moins proviſoirement l'appui de la force civile pour le maintien de la tranquillité publique, en aſſurant l'exécution des loix auxquelles tous les citoyens vont jurer fidélité, reſpect & obéiſſance.

D'après ces premieres obſervations nous ne ſaurions inſiſter auprès de l'aſſemblée nationale ſur cet objet qui doit être traité d'une maniere générale. S'il n'exiſtoit aucune milice à Lyon, ſans doute il ſeroit juſte & néceſſaire d'en former une proviſoirement ; on applaudiroit à cette meſure. Avant cette heureuſe révolution tous les citoyens naiſſoient ſoldats pour leur propre défenſe, & s'il en eſt qui aient négligé l'exercice de ce droit, c'eſt qu'il eſt de la nature de toutes les inſtitutions de dégénérer ; mais elle va être ramenée par les vrais principes, ainſi que toutes les aſſemblées adminiſtratives qui en atteſtent l'exiſtence à leur inſtitution premiere ; & Lyon comptera autant de défenſeurs que de citoyens : ils ſe ſont réunis dès que la néceſſité en a fait pour

tous un devoir, & ont prouvé leur amour pour le maintien de l'ordre.

Le décret du 7 de ce mois ne défend pas, il eſt vrai, d'organiſer les milices nationales, là où elles ne le ſont pas, d'après les principes qui ont dirigé toutes les milices du royaume; mais ces principes ne ſont pas méconnus à Lyon, MM. les officiers en chef & MM. les ſergents & caporaux y ont rendu hommage, en donnant leurs démiſſions. En ſe démettant entre les mains de leurs concitoyens, des fonctions qui leur avoient été confiées ſuivant un uſage obſervé depuis long-temps, ils avouent hautement que le droit de conférer le commandement appartient aux citoyens qui doivent obéir. Cette démarche, dictée par un bon eſprit, eſt une preuve que la généralité des citoyens de Lyon eſt animée des principes ſalutaires de l'aſſemblée nationale, & que les loix qui émaneront d'elle ſeront reſpectées dès que le roi en ordonnera l'exécution. Ce qui doit ſur-tout diſſiper toutes les inquiétudes, c'eſt de voir que ces officiers ont prévenu le vœu qu'on manifeſte aujourd'hui en demandant eux-mêmes, dès le mois d'octobre, au conſulat, d'ordonner des aſſemblées dans chaque quartier, pour organiſer la milice dont ils ſont les chefs.

Dans cet état des choſes, ſi le conſulat avoit cru devoir autoriſer les aſſemblées, il nous eſt impoſſible de penſer qu'il en fût réſulté aucun inconvénient, puiſque perſonne

n'étoit dans l'intention de mettre obſtacle à l'exercice d'un droit qui ſemble avoir été connu anciennement à Lyon, & appartenir à ſes habitants avant la conſtitution, dont enfin les citoyens ont uſé par-tout pour l'avantage commun.

Mais ce ſeroit une témérité, Monſieur, de notre part, de blâmer la conduite du conſulat qui a penſé devoir attendre la promulgation de la loi pour autoriſer des réformes avouées néceſſaires, & dès-lors certaines à un moment plus ou moins rapproché. Auſſi lorſque nous avons eu occaſion d'écrire ſur cet objet à l'un des quartiers de cette ville, avons-nous employé tous nos ſoins pour faire ſentir la néceſſité d'agir d'une parfaite intelligence, & même d'attendre la loi conſtitutionelle dont la promulgation paroiſſoit alors devoir être plus prochaine qu'elle ne le ſera.

Dans une autre circonſtance, nous avons particuliérement énoncé les principes que nous avons puiſés dans l'aſſemblée nationale, & qui étant la baſe de ſes décrets, doivent l'être de nos opinions.

Il eſt ſatisfaiſant pour nous de voir qu'au milieu des opinions diverſes, les principes immuables d'ordre, de juſtice & de reſpect pour les loix, ſont le but commun de toutes les démarches; & ſans doute il ſeroit ſuperflu d'inviter nos concitoyens à ſe diriger toujours d'après des regles auſſi ſures. C'eſt au ſein de la tranquillité que tous les biens s'operent.

Il vaut mieux retarder ſes jouiſſances, que de les hâter, s'il en doit réſulter une inquiétude paſſagere, lors même qu'elle n'auroit aucune ſuite fâcheuſe ; nous ne ſaurions trop vous témoigner le prix que nous attachons à la paix, le premier des biens. On a ſi ſouvent, dans le cours de cette révolution, calomnié la multitude, qu'elle doit prouver qu'en connoiſſant ſes droits, elle n'en veut faire qu'un uſage légitime, & ſait même en ſuſpendre l'exercice, lorſque les circonſtances lui en font reconnoître la néceſſité ou ſeulement la convenance.

L'aſſemblée qui s'eſt formée aux Jacobins, a eu pour objet eſſentiel de faire une pétition tendante à obtenir du conſulat une aſſemblée générale de la commune, pour organiſer la milice nationale. La démiſſion de tous les officiers, ſans exception, honore le patriotiſme de tous. Vous vous êtes fondés ſur l'article 24 de la loi concernant les municipalités, qui autoriſe les citoyens actifs au nombre de cent cinquante, de demander une convocation générale de la commune, & qui porte que le conſeil général de la commune ne pourra la refuſer ſi elle eſt requiſe ; enfin, c'eſt d'après l'art. 62, que l'aſſemblée tenue aux Jacobins s'eſt formée en en donnant avis à MM. du conſulat, en indiquant le lieu, le emps & même l'objet, en vous y rendant tans armes. Certainement la loi autoriſe les citoyens qui ſe ſont réunis à rédiger des adreſſes,

ſoit au corps municipal, ſoit au corps législatif, ſoit au Roi ; c'eſt auſſi parce que vous avez uſé du droit que vous donne la loi, que nous n'avons pas héſité de remettre à l'inſtant cette adreſſe à l'aſſemblée nationale. S'il dépendoit de nous d'y faire ſtatuer particuliérement, c'eſt avec zele, avec un empreſſement dont on ne ſauroit douter que nous ſolliciterons une démiſſion conforme à un vœu ſi légitime, & qui eſt ſi noblement ſecondé par les citoyens eſtimables, qui ſervent avec tant de zele dans la milice de notre patrie.

A des hommes qui ne peuvent & ne veulent uſer de leurs droits, qu'avec cette prudence qui en rend l'exercice ſalutaire & honorable, il convient de leur parler avec l'eſprit même de la loi ; elle ſeule doit triompher même des paſſions ou des préventions, parce que la loi eſt la raiſon générale, & aujourd'hui l'expreſſion libre de la volonté de la nation. Son empire n'eſt pas paſſager, & il eſt inutile de chercher à conquérir ce qu'on poſſede, ce que la loi aſſure d'une maniere certaine, ce que de nouvelles loix doivent confirmer encore.

Nous ne dirons pas à nos concitoyens, que la loi concernant les municipalités, n'eſt pas encore en activité, & qu'elle ne ſera obligatoire que pour la nouvelle municipalité, nous énoncerions une erreur ; la loi, du jour où l'autorité du Roi en a ordonné la publication, eſt obligatoire pour tous. Nous ne prétendrons

pas que le décret du 7 de ce mois interdit expressément l'organisation provisoire d'une milice nationale, puisqu'il approuve toutes celles qui se sont formées librement ; il annonce seulement qu'elles seront organisées d'une maniere constitutionelle, & que celles qui existent seront provisoirement liées à la constitution par un serment. Ainsi, il seroit vrai de dire, dans la rigueur des principes, que les citoyens ont le droit de demander à organiser leur milice, ou l'on pourroit ajouter encore que l'organisation qu'elle recevra de la constitution, portera essentiellement à fixer d'une maniere certaine l'obligation du service, leur dépendance des différents pouvoirs, & qu'elle abandonnera à chaque milice le soin de déterminer d'après les localités la proportion des officiers ; d'où l'on pourroit conclure que rien ne s'opposeroit à nommer dès aujourd'hui des officiers dans tous les grades, qu'on soumettroit d'avance à tout ce qui seroit déterminé par la constitution. Cet ordre de choses tout provisoire qu'il seroit en apparence, deviendroit bientôt définitif par la loi constitutionelle : & si on se déterminoit à prendre ce parti ; sans doute que pour manifester l'union intime de tous les citoyens, un seul uniforme caractériseroit cette milice unie par le patriotisme voilé dans la simplicité des principes ; ce qui pourroit être sans inconvénient.

D'après ces mêmes principes, le consulat,

qui a tous les droits qui appartiennent aux municipalités qui vont ſe former, & qui doit les exercer ſans obſtacle, en vertu de la même loi, dont on peut exciper, le conſulat auquel vous vous êtes adreſſé, que vous pouvez avoir l'intention de requérir de nouveau, ne croira peut-être pas devoir retarder l'établiſſement de la nouvelle municipalité, qui ne ſauroit l'être beaucoup aujourd'hui, puiſque la ſeule difficulté qui pourroit arrêter, vient d'être levée par la fixation des journées à 20 ſous; diſpoſition qui avoit été abandonnée à la prudence des municipalités, & ſur laquelle on a ſtatué d'une maniere générale, quand l'aſſemblée nationale a été excitée par des réclamations, contre des fixations exagérées & contraires à l'eſprit qui l'anime, de rendre l'exercice du droit précieux de citoyen au plus grand nombre poſſible, & de n'en ſuſpendre l'exercice qu'à l'égard de ceux qui ont beſoin de tout leur temps pour travailler. Le corps conſulaire, diſons nous, répondra peut-être que le décret du 7 a prévu la non organiſation des milices, & que rien ne s'oppoſe à l'organiſation des municipalités. Cette réponſe ſeroit fondée en droit & en principes : ce droit qui vous étoit inconnu lors de vos premieres aſſemblées, a dû depuis apporter quelque changement dans l'opinion, ſans pour cela détruire la juſtice des principes réclamés. Enfin, ſi MM. les prévôt des marchands & échevins, jaloux, comme ils le furent toujours, de ſe-

conder les intentions d'un grand nombre de citoyens, vouloient en convaincre ceux qui réclament : voici, nous n'en doutons pas, le parti que leur ſuggéreroit leur prudence & leur reſpect pour une loi que vous invoquez; il eſt écrit dans l'article 24. Ce n'eſt pas le corps municipal, ou plutôt le corps conſulaire, proprement dit, qui pourroit ordonner cette convocation ; c'eſt le conſeil général de la commune, & ce conſeil exiſte dans la forme de l'adminiſtration actuelle, par la réunion des douze conſeillers de ville & des dix-ſept notables ; ce corps compoſé de citoyens recommandables & éclairés arrêteroit que la commune ſeroit aſſemblée dans la forme preſcrite, non pour procéder à l'organiſation de la milice nationale, mais pour connoître avant tout, ſi le vœu général eſt de s'en occuper ou de renvoyer après l'organiſation de la municipalité, s'il appartient par la conſtitution à un nombre de citoyens déterminés par la loi de provoquer le vœu général ; c'eſt le vœu général qui doit ſoumettre tous les citoyens, autrement il n'y auroit plus d'ordre ſi le petit nombre réſiſtoit à la déciſion de la majorité : ce ſera toujours avec une ſage réſerve que les citoyens uſeront d'un droit précieux, celui de fixer l'attention général ſur un objet quelconque.

Il ne nous appartient pas de préjuger cette queſtion, elle n'eſt pas de nature à diviſer les opinions. Il n'y a point d'inconvénient à faire

aujourd'hui ce qui très-certainement devra ſe faire dans peu de moments, ſi l'on ſe borne à ſoumettre tout ce qui ſera fait aux regles qui ſeront établies par la conſtitution, aux réformes qu'elle pourroit exiger ; il y a peu d'inconvénient à retarder l'exécution d'un plan qui ſeroit très-certainement mis en vigueur, ayant, pour attendre ce nouvel ordre de choſes une milice qui a dans ce moment des officiers en tous grades, qui prouvent qu'ils tiendroient à honneur d'être choiſis par leurs concitoyens, puiſque c'eſt dans leurs mains qu'ils dépoſent une autorité dont ils devront bientôt diſpoſer, & qu'ils ne conſervent que pour veiller à la tranquillité commune.

Le conſeil général de la commune ne pourra refuſer la convocation, ſi elle eſt requiſe, direz-vous, nous avons donc le droit d'inſiſter ; ſi cette convocation étoit refuſée dans le cas où vous jugeriez convenable de la demander de nouveau, devriez-vous inſiſter ? Nous ne ſaurions donner un pareil conſeil ; des circonſtances que nous ne ſommes pas en état d'aprécier, peuvent juſtifier ce refus ; il peut être une précaution de ſageſſe dictée par la prudence ; & ſi de cette démarche il en réſultoit des inconvénients, ceux qui dans des intentions pures auroient provoqué ce mouvement, auroient des regrets infinis. Ce qui eſt agréable à tous, ce qui ſe fait dans un eſprit de concorde, ne préſente ni obſtacle ni danger. Si donc le conſulat ſe

refuſe au vœu qui vient de ſe manifeſter, nous demandons à nos concitoyens, au nom de la paix, de renvoyer à un autre moment l'exécution d'un vœu que le patriotiſme a dû former, & c'eſt au patriotiſme même que ce ſacrifice ſeroit fait : uſer avec modération, ſageſſe & diſcernement de la liberté, c'eſt montrer qu'on en eſt digne, & impoſer pour toujours ſilence à ceux qui calomnient la liberté.

Si notre entier dévouement aux vrais intérêts de nos commettants, nous donne quelque droit à leur confiance, notre plus douce récompenſe, notre plus grande ſatisfaction ſera de voir tous les ſacrifices faits à la paix, notre patrie ſe diſtinguer par la modération, la douceur & le reſpect, pour ſes anciens magiſtrats, comme pour les nouveaux; nous inviterons toujours nos concitoyens à priſer plus la liberté, qu'ils reçoivent de la loi, que celle qu'il eſt inutile de vouloir conquérir, parce qu'elle eſt le patrimoine des François, dont la loi détermine avec ſageſſe les limites.

Telles ſont les réflexions que nous pouvons offrir dans cette circonſtance, à ceux de nos concitoyens qui viennent de s'adreſſer à nous. Si nous n'avons pas rendu commune, à tous les députés de la ſénéchauſſée, la lettre à laquelle nous répondons, c'eſt qu'elle nous eſt particuliérement adreſſée ; d'ailleurs l'adreſſe deſtinée à l'aſſemblée nationale ne devant y être diſcutée, la queſtion reſte dans l'état

où elle étoit avant l'envoi du courrier, dont le prompt retour nous paroît néceſſaire. Ceux qui nous manifeſtent une confiance flatteuſe, applaudiront ſans doute à l'eſprit de modération, à cet amour de la paix dont nous ſommes animés ; c'eſt avec ce même eſprit que ces obſervations ſeront écoutées, & la ſageſſe dictera la délibération qu'on croira devoir prendre : heureux d'avoir prouvé notre patriotiſme à nos commettants, nous renouvellons les aſſurances d'un zele modeſte, ferme & conſtant.

Nous ſommes avec une conſideration diſtinguée,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs, les Députés de la ville de Lyon, à l'Aſſemblée Nationale, MILLANOIS, PÉRISSE DULUC, COUDERC, GOUDARD.